

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi

NOR : MTRD2018696D

Publics concernés : centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation ; réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation, conseils régionaux.

Objet : définition des missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation, ainsi que du réseau de ces centres.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte précise les missions attribuées aux centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation, ainsi que celles de leur réseau. Il détermine également les modalités de détermination de leurs orientations stratégiques et d'objectifs et de moyens.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2017-1019 du 9 mai 2017 modifié relatif à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 19 novembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre III du titre II du livre premier de la sixième partie du code du travail, il est rétabli une section première ainsi rédigée :

« Section première

« Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation

« Sous-section 1

« Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation

« Art. D. 6123-1. – Le centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoire régional de l'emploi et de la formation mentionné au 6° de l'article R. 6123-3 est constitué dans des conditions définies par la convention prévue au dernier alinéa du I de l'article L. 6111-3.

« Art. D. 6123-1-1. – Dans le cadre de sa mission de service public de l'orientation et de la formation professionnelle, le centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoire régional de l'emploi et de la formation :

« 1° Collecte les informations relatives à l'offre de formation en apprentissage et de formation professionnelle continue à destination des personnes sans emploi, inscrites ou non comme demandeurs d'emploi.

« Sur demande conjointe du préfet de région et du président du conseil régional, le centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoire régional de l'emploi et de la formation peut collecter des informations relatives à l'offre de formation autres que celles prévues au premier alinéa.

« Le centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoire régional de l'emploi et de la formation transmet par voie dématérialisée ces informations au réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation mentionné à l'article D. 6123-2 ;

« 2° Analyse les informations et les données relatives aux modalités d'accès à la formation et aux rapports entre la formation et l'emploi au niveau régional, notamment les évolutions de l'emploi, de la formation, de l'orientation et de l'insertion professionnelles, les besoins en compétences, en qualifications et en acquis de l'expérience, les caractéristiques des organismes de formation ainsi que la situation socio-économique du territoire ;

« 3° Anime et accompagne au niveau régional la professionnalisation des acteurs et opérateurs dans le domaine de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle, en assurant notamment la veille sur les outils d'innovations technologiques et pédagogiques en matière d'orientation et de formation professionnelles, ainsi que leur diffusion ;

« 4° Met en œuvre au niveau régional toute autre action en matière d'information sur l'offre de formation qui lui est confiée dans le cadre de ses missions par le préfet de région et le président du conseil régional ou par l'organisme mentionné à l'article D. 6123-2.

« *Art. D. 6123-1-2.* – Le centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoire régional de l'emploi et de la formation adresse annuellement au préfet de région, au président du conseil régional, aux membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, ainsi qu'au réseau mentionné à l'article D. 6123-2 son programme et son bilan annuels d'activités.

« *Sous-section 2*

« *Réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation*

« *Art. D. 6123-2.* – I. – Un réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation, doté de la personnalité morale et composé des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation volontaires, exerce des missions d'appui aux ministres chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et aux présidents des conseils régionaux dans la mise en œuvre des politiques relatives à l'orientation et à la formation professionnelle mentionnées aux articles L. 6111-1 et L. 6111-3.

« L'adhésion au réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation est de droit.

« Les autres conditions d'adhésion au réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - des observatoires régionaux de l'emploi et de la formation sont fixées par ses statuts, notamment les éventuelles conditions financières si les statuts en prévoient.

« II. – Le réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation a pour missions :

« 1° D'organiser la mise à disposition des données nécessaires à l'exécution des missions confiées aux centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation ;

« 2° De consolider au niveau national les informations transmises par les centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation en application du 1° de l'article D. 6123-1-1, afin de les mettre à disposition des acteurs du service public de l'emploi, des acteurs en charge de l'orientation des élèves sous statut scolaire, des étudiants et des apprentis, et des services publics régionaux de l'orientation et de les transmettre aux ministres chargés de l'orientation et de la formation professionnelle et aux présidents des conseils régionaux dans le cadre de la collecte des informations relatives à l'offre de formation mentionnée à l'article L. 6111-7, ainsi que de celles destinées à assurer l'orientation des élèves et des étudiants vers l'apprentissage ;

« 3° De coordonner les actions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation relatives à la diffusion et la promotion des innovations régionales dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles ;

« 4° De recenser les organismes de formation professionnelle et les centres de formation des apprentis, en précisant leur implantation territoriale, et en assurer l'actualisation en fonction des informations mentionnées au 1° de l'article D. 6123-1-1 ;

« 5° D'établir et publier le bilan annuel sur l'offre de formation professionnelle, précisée notamment par région, par domaine et par finalité de formation et le cas échéant, par niveau de certification. Ce bilan précise également les actions constitutives d'une offre de formation professionnelle accessible sur le territoire de référence, prévues par voie conventionnelle, dès lors qu'elles ne relèvent pas du périmètre défini au 1° de l'article D. 6123-1-1 ;

« 6° D'assurer la représentation des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation qui le constituent auprès des instances et des acteurs en matière d'emploi, de formation et d'orientation professionnelles au niveau national ;

« 7° De mettre en œuvre toute autre action en matière d'information sur l'offre de formation qui lui est confiée par les ministres chargés de l'orientation et de la formation professionnelle, en lien avec les représentants des régions.

« Art. D. 6123-2-1. – I. – Les orientations stratégiques du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation sont fixées dans une convention-cadre triennale conclue entre le ministre chargé de la formation professionnelle, les représentants des régions et le réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation.

« II. – Une convention annuelle d'objectifs et de moyens conclue entre le ministre chargé de la formation professionnelle et le réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation précise, dans le respect des orientations stratégiques prévues au I, les engagements des acteurs, ainsi que les modalités de calcul de la dotation de l'Etat due au titre des missions de service public pour la formation et l'orientation professionnelles du réseau. »

Art. 2. – L'article 2 du décret du 9 mai 2017 susvisé est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*
JACQUELINE GOURAULT

*La ministre déléguée
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargée de l'insertion,*
BRIGITTE KLINKERT